

DECISION N° 2025-0034

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS
« ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES AU PRINTEMPS 2026 »

Le Président de l'établissement public Campus Condorcet,

Vu les articles L345.1 à L345.7 du code de la recherche ;

Vu les articles D345.1 à D345.17 du code de la recherche ;

Vu l'appel à projets « Organisation de manifestations scientifiques au printemps 2026 » ;

DECIDE :

Article 1 : Le projet de journée d'étude « Les dynamiques socio-environnementales et les conflits armés dans l'Est de la République Démocratique du Congo : enjeux, acteurs, vulnérabilités et perspectives de résilience » présenté par M. Jean-Robert Nshokano-Mweze (LADYSS – UP8) prévu sur le Campus Condorcet au cours du premier semestre 2026 est retenu parmi les lauréats de l'appel à projets « Organisation de manifestations scientifiques au printemps 2026 »

Article 2 : Une subvention de 2000 euros est versée à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis (UP8), établissement de rattachement du lauréat, pour soutenir l'organisation du projet mentionné à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Cette subvention peut financer des dépenses de fonctionnement et n'est pas soumise aux frais de gestion. S'agissant d'une participation sans contrepartie pour l'EPCC, la somme versée n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 4 : L'UP8 s'engage à transférer, le plus rapidement possible et sans application de frais de gestion, l'intégralité du montant de la subvention au Laboratoire Dynamiques sociales et recomposition des espaces (LADYSS, UMR 7533, dont la directrice adjointe du site Paris 8 est Mme Nathalie Lemarchand).

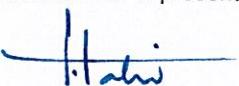
Article 5 : L'UP8 est tenue de produire un bilan financier attestant de l'utilisation de la subvention dans un délai de six mois suivant la date de la journée d'étude programmée. L'UP8 doit adresser le bilan financier à l'Etablissement Public Campus Condorcet (EPCC) à l'adresse mail suivant service.finances@campus-condorcet.fr.

Article 6 : L'EPCC exigera le versement partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses éligibles, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 7 : L'UP8 mentionnera le soutien de l'EPCC dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type du Campus Condorcet et d'UXIL sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien du Campus Condorcet ».

Article 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le 18/12/2025


Pierre-Paul Zalio

Président de l'établissement public
Campus Condorcet